

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02424P257 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la société La Ferme Solaire, enregistrée sous le numéro F02423P0257 relative à la construction d'un parc photovoltaïque à Joué-Les-Tours (37), reçue le 1er décembre 2023;

VU la décision tacite, née le 6 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'environ 999 kWc, au lieu-dit La Blonnière sur la commune de Monts (37) d'après l'adresse mentionnée sur le Cerfa mais que la parcelle accueillant le projet se situe sur le territoire de la commune de Joué-Les-Tours (37);

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur la parcelle ZI 0022 ; que son emprise au sol est d'environ 2,7 ha et qu'elle comprendra :

- 1490 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 670 Wc, espacés de plusieurs mètres,
- un poste de transformation et de livraison de 20 m² ainsi qu'un local technique,
- une citerne d'eau contre les incendies,
- des pistes légères intérieures ou périphériques (non encore déterminé) ne présentant pas de revêtement imperméable ;
- une clôture en grillage afin d'empêcher l'accès aux grands mammifères doublée d'une clôture en haies vives ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève notamment de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une parcelle classée en zone agricole, actuellement partiellement boisée; qu'elle est entourée de bois au nord et de parcelles cultivées à l'ouest, au sud et à l'est et bordée par la route de la Billette au sud;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Centre-Val de Loire, et notamment sa règle 29 qui prévoit que le porteur de projet doit rechercher, pour implanter son projet, des potentiels de délaissés urbains (friches, parkings, etc.) et de bâtis/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour la production des énergies renouvelables ; que le projet consomme des espaces certes autrefois anthropisés (agricoles) mais aujourd'hui en cours de reboisement naturel ;

CONSIDÉRANT que la parcelle accueillant le projet est classée en secteur agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de Joué-les-Tours ; que peuvent être implantés en zone agricole les projets agrivoltaïques ; que le dossier ne fait pas état d'une compatibilité avec une activité agricole réelle et significative sur la parcelle concernée et donc d'un projet agrivoltaïque ;

CONSIDÉRANT que faute de présenter un volet agricole, l'implantation du parc photovoltaïque n'est possible en zone agricole qu'à la condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et que le PLU le permette explicitement, par exemple, par la création d'un zonage dédié doté d'un règlement adapté reprenant les conditions fixées par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ; qu'il ne ressort pas du dossier que ces deux conditions soient remplies en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité; que les travaux de débroussaillage de la parcelle devraient toutefois intervenir entre le 15 septembre et le 1er mars afin de limiter les incidences pour la biodiversité;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé qu'à l'issue de la période d'exploitation du parc, tous les aménagements seront démantelés et que les panneaux solaires seront recyclés ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 6 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale la construction d'un parc photovoltaïque au sol par la société La Ferme Solaire sur la commune de Joué-les-Tours (37) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: La construction d'un parc photovoltaïque au sol par la société La Ferme Solaire sur la commune de Joué-les-Tours (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire** Secrétariat général pour les affaires régionales

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr